

DECISION DU COMMISSAIRE

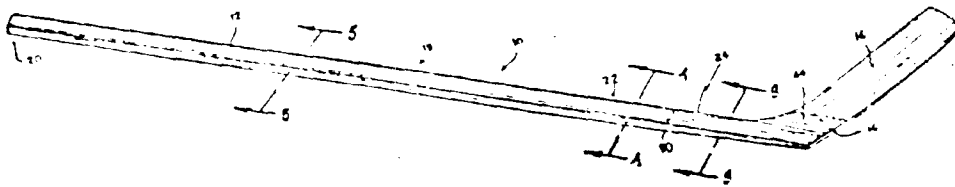
EVIDENCE: armature pour bâton de hockey

Le bâton est renforcé au moyen de bandes d'armature en matières plastiques, noyées dans la surface latérale du manche à âme de bois du bâton. Le refus des revendications à large portée a été maintenu. Quelques-unes des revendications à portée plus limitée ont toutefois été jugées admissibles. Le refus a été rendu au cours des procédures de conflit mais, à la lumière de l'article 42 de la Loi sur les brevets, l'ommission d'interjeter appel dudit refus ou de supprimer les revendications rejetées donnera lieu à l'abandon de la demande. Les décisions 490 et 492 ont trait aux autres demandes en litige et sont essentiellement pareilles à la présente.

\*\*\*\*\*

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la lettre de l'Examinateur, en date du 25 avril 1977, concernant la demande 248,549 (classe 273-1611). La demande a été déposée le 12 mars 1976, au nom de William L. Ardell et autres, et est intitulée "Bâton de hockey à manche renforcé de fibres synthétiques." La Commission a entendu l'appel le 21 juin 1978. M. R. Trudeau représentait le demandeur. Etaient également présents, trois des inventeurs, soit M<sup>rs</sup> W. Burchmore, J. Drolet et W. Ardell.

La demande porte sur un bâton de hockey muni d'un manche à âme de bois dans les surfaces latérales duquel sont noyées des bandes d'armature en matière plastique. La figure 2 fait également état de cet agencement:



La présente demande vient en l'encontre de deux autres demandes. Dans la lettre de l'Examinateur, les revendications C1 à C15 ont été refusées en raison de l'existence des brevets suivants:

Antériorité principale déposée:

Brevet finlandais

42,515

30 avril 1970

Norvasto



Cette antériorité révèle également que les renforts du manche et de la lame sont "assemblés au point de jonction de ces parties afin de se chevaucher, de sorte que les couches de matières plastiques armées de fibre de verre sont continues sur toute la longueur de bâton".

Ainsi donc, le chevauchement des renforts décrit dans la revendication C10 indépendante se heurte également à l'antériorité.

Les revendications C2, C3, C6 à C9 et C11 à C15 ne réussissent pas à se différencier du brevet de Norvasto d'une manière non évidente, et elles sont également rejetées. Bien que l'antériorité ne décrive pas, par le détail, la façon selon laquelle le tissu de fibre de verre est fixé sur la lame, la mention qui en est faite ainsi que la manière classique de "l'enveloppement" ne peuvent suffire à singulariser la structure, de façon autre que celle anticipée par la revendication C2, d'une manière sensible ou non évidente. Puisque la structure énoncée dans la revendication subordonnée C3 est décrite dans cette antériorité, ladite revendication ne réussit pas non plus à se différencier de l'antériorité. Pareillement, la révélation que l'âme est "faite d'un bois dur de qualité inférieure", qui en fait constitue la seule différence entre la revendication C6 et le brevet finlandais, ne confère pas brevetabilité à ladite revendication. Norvasto déclare que l'âme de son bâton est "faite d'un matériau plutôt léger tel que du bois, du plastique ou un matériau équivalent". Quoi qu'il en soit, l'utilisation de bois dur dans la fabrication de bâtons de hockey est classique et non contestable. Norvasto montre également que ses bandes de renfort sont noyées dans chaque côté large du manche. C'est pourquoi la revendication 11, qui précise que cette bande "est noyée au centre" de chacune des larges surfaces latérales de l'élément du manche "fait en bois dur", ne se distingue pas de cette antériorité d'une manière significative. Qui plus est, étant donné que le principe qui consiste à coller des bandes rigides d'un matériau d'armature dans des rainures taillées longitudinalement dans les manches de battes de sport est bien connu, comme le prouvent les brevets de Purkis et de Paullus, ainsi que le brevet de Horne en 1925, la révélation d'une telle rainure dans les revendications subordonnées C7 et C12, ainsi que dans la révélation indépendante C14, n'ajoute ni ne définit rien qui soit de nature brevetable ou non évidente aux structures d'autre part non brevetables. A cette caractéristique près, la revendication C14 est anticipée d'autre façon par le brevet finlandais. Pareillement, le fait que les fibres de renforcement soient des fibres de verre, comme le révèle Norvasto ainsi que la revendication C8 subordonnée, ou des fibres de graphite, comme en fait état la revendication subordonnée C9, ou de fibres de verre et de graphite, comme le divulguent les revendications subordonnées C13 et C15, est considéré n'être autre qu'une simple question de choix ou de conception élémentaire. Ces revendications, C8, C9, C13 et C15 n'apportent rien qui soit de nature inventive ou non évidente aux revendications dont elles sont tributaires.

Dans sa réponse, le demandeur a déclaré qu'il ne tenterait pas de défendre les revendications C1 à C10. Il a cependant argumenté que les revendications C11 à C15 "établissent une invention par rapport à la technique antérieure..." Il soutient que la revendication C11 décrit un bâton de hockey sur glace doté d'une

armature inextensible sous forme de bandes comportant des fibres alignées longitudinalement et noyées au centre de chaque large surface latérale du manche. Il argumente également que le brevet de Norvasto révèle "qu'une couche d'armature s'étale sur chaque côté du bâton à partir de l'extrémité libre du manche jusqu'à l'extrémité de la lame." Il conclut en disant :

...

Par conséquent le demandeur allègue qu'il ne convient pas de combiner les enseignements des brevets de Norvasto, Paullus, Horne et Purkis pour conclure que la structure décrite par la revendication C12 ne constitue pas une invention. Il est préférable de considérer que le demandeur, ici en cause, a été le premier à concevoir un bâton de hockey sur glace amélioré qui conjugue le degré de rigidité nécessaire au niveau du manche à celui de flexibilité à l'endroit de la cambrure, en raison du fait que le manche est muni, de chaque côté, d'un renfort rigide inextensible en fibre de verre de section rectangulaire qui épouse étroitement la forme de la rainure taillée dans le manche et dans laquelle il est engagé d'affleurement avec le bois qui l'entoure, et auquel il est collé, et dont les bandes d'armature aboutissant à la région supérieure de la cambrure, sont de section continue sur toute la longueur du manche, et s'étendent en lignes strictement parallèles, l'une par rapport à l'autre, sur toute leur étendue. Un bâton de hockey de ce type est nouveau et présente les attributs d'une invention, particulièrement si l'on tient compte du fait qu'un bâton de hockey composite renforcé peut être fabriqué au moyen du matériel et de l'outillage classique de fabrication.

#### Revendication C13

Cette revendication est subordonnée à la C12 qui, elle-même, est tributaire de la revendication C11. L'invention qu'elle décrit est réputée comporter des bandes de fibres de verre faites de brins continus de filés de textile fait de fibres de verre et de fibres de graphite jointes à l'aide d'un liant approprié. Dans la mesure où la revendication C12 est brevetable, il est présumé que l'inventeur a droit à la revendication C13 qui prescrit une réalisation particulière de l'invention. Nul n'est besoin ici d'argumenter si la revendication C13 décrit un objet différent sur le plan brevetabilité par rapport à celui de la revendication C12.

#### Revendications C14, C15

L'antériorité principale, invoquée par l'Examinateur, ne divulgue pas de manches de bâton de hockey renforcés. En outre, cet élément indispensable au demandeur, pour la réalisation de sa nouvelle méthode de fabrication d'un bâton de hockey inédit est présumé être l'essence même de la présente invention. Il s'ensuit qu'un élément de manche renforcé, tel celui qui est revendiqué par la revendication C14, servant à fabriquer des bâtons de hockey conformes à la présente invention, doit être brevetable, étant donné qu'il s'agit d'un produit vendable d'une utilité et d'une nouveauté évidentes, et également en raison du fait qu'un tel produit est révélé d'une manière adéquate dans la présente demande.

La Commission doit donc établir si les revendications C11 à C15 ont trait ou non à un objet brevetable.

Lors de l'audition, M. Trudeau a fortement argumenté que les revendications C11 à C15 décrivent effectivement un objet brevetable. Au cours de cette même audition, M. L. Drolet a donné une excellente démonstration à l'aide de bâtons ou de pièces de bâtons de hockey afin de montrer le progrès accompli dans la technique, et comment sont fabriqués les bâtons de hockey. Une caractéristique a été particulièrement soulignée, à savoir l'absence de renfort au point médian ou inférieur de la cambrure. En d'autres mots, les bandes de renfort latérales 60 et 62 vont de l'extrémité libre du manche pour aboutir juste au-dessus de la cambrure.

Nous avons examiné la poursuite de la présente demande, et lu attentivement le mémoire descriptif. Nous y avons constaté une description succincte de la caractéristique "d'absence de renfort", à la page 9, à partir de la ligne 2, et qui se lit comme suit:

Pour réaliser un bâton de hockey sur glace conforme aux prescriptions de la présente invention, la pièce de base en bois dur, destinée à la fabrication du manche 12, est d'abord creusée de rainures latérales 50 et 52; ensuite les bandes de renfort latérales 60 et 62 sont collées en place, chacune allant de l'extrémité libre supérieure 20 du manche 12 pour aboutir au moins à une courte distance au-delà de la région inférieure du manche 18, illustrée au point 22 de la figure 2; par après le reste des opérations est courant, c'est-à-dire qu'on ajoute une petite cale, qu'on pratique une fente dans le talon de l'assemblage, et qu'ensuite on colle la lame 16 dans le talon 14, qu'on façonne la partie inférieure du bâton, opérations qui se terminent par le ponçage brut de toute la partie inférieure du bâton de hockey. Le ponçage brut qui a pour but d'amincir la partie du talon et de la lame, assure également l'effilement graduel de toute la cambrure. Par conséquent, les parties inférieures des bandes de renfort 60 et 62 s'estomperont également d'une manière graduelle à partir de la partie inférieure du manche 18, et disparaîtront entièrement en un point quelconque sur la cambrure, laissant la partie inférieure de la cambrure sans renfort. L'absence de tout renfort au centre et à la partie inférieure de la cambrure est désirable, étant donné que cette partie du bâton doit être légèrement plus flexible que le manche afin d'absorber certains chocs qui, autrement, seraient transmis directement aux bras du joueur de hockey, et de permettre à la lame 16 de rebondir d'où un lancer plus rapide. La position de l'extrémité la plus basse des bandes de renforcement sera déterminée par la profondeur des rainures 50 et 52 dans la pièce de bois dur utilisée pour faire le manche, cette profondeur devant être uniforme, ainsi que par un contrôle précis de l'opération de ponçage brut de la partie inférieure du bâton de hockey.

A première vue, l'absence de renfort au centre et à la partie inférieure de la cambrure peut sembler être une différence d'ordre mineur. Lors de l'audition, on nous a affirmé que cette différence se traduisait par d'importants et excellents résultats. Par exemple, c'est cette différence qui rend le bâton plus souple afin d'absorber certains chocs qui autrement seraient transmis directement aux bras du joueur de hockey, et qui permet à la lame de rebondir pour favoriser un lancer plus rapide de la rondelle. Quoiqu'il en soit, il a été stipulé dans l'affaire de O'Cedar of Canada Ltd. c. Mallory Hardware Products Ltd. (1956) Ex. R.C. pages 299 à 317 que "La simplicité d'un dispositif n'est pas une preuve qu'il était évident et que sa réalisation n'a pas fait appel à l'exercice d'une ingéniosité créatrice et que, si de légères différences donnent lieu à des résultats importants, il faut conclure que l'étincelle de génie inventif exigée par la Loi est effectivement présente (insistance particulière)."

Nous allons maintenant nous pencher sur les revendications. La revendication CII se lit comme suit:

Un bâton de hockey sur glace, composé d'un manche en bois dur dont la section uniformément rectangulaire est faite de quatre surfaces plates et dont la partie inférieure se prolonge en cambrure, d'une lame fixée à la partie inférieure dudit manche, et d'un renfort rigide inextensible sous forme de bande composée de fibres alignées longitudinalement noyée au centre de chaque surface latérale plate dudit manche, se prolongeant sur toute la longueur du manche et aboutissant à la partie supérieure de ladite cambrure, lesdites bandes de renfort étant collées sur le bois qui les entoure, chaque bande de renfort étant de section uniforme sur toute la longueur dudit manche, et chacune de ces bandes étant strictement parallèle les unes aux autres sur toute leur étendue.

Cette revendication définit nettement la caractéristique d'un "...renfort rigide inextensible sous forme de bandes composées de fibres alignées longitudinalement et noyées au centre de chaque surface latérale large dudit manche, et se prolongeant sur toute la longueur du manche pour aboutir à la partie supérieure de ladite cambrure (insistance soulignée)..."

Cette revendication indique également que la bande de renfort en matière plastique est faite d'une manière particulière, à savoir constituée de fibres alignées longitudinalement. Cependant, afin de déterminer le progrès technique d'une manière plus précise, le mot "continues" devrait qualifier le mot "fibres" dans la phrase "fibres alignées longitudinalement..." Bien que cette

caractéristique semble sans importance, on a argumenté qu'elle donnait d'excellents résultats. La revendication, une fois modifiée pour inclure le terme "continues" porterait, à notre avis, sur un objet brevetable.

Les revendications C12 et C13, qui sont directement ou indirectement subordonnées à la revendication C11, sont également jugées admissibles. Les arguments qui ont servi à rendre la revendication C11 admissible valent également pour elles.

La revendication C14 se lit comme suit:

Un manche de bâton de hockey renforcé, en bois dur, comportant au moins une rainure longitudinale peu profonde se prolongeant sur chaque large surface latérale, et une mince bande rigide faites de fibres liées entre elles et s'étalant longitudinalement, insérée et collée dans chaque rainure et aboutissant d'affleurement avec la large surface latérale contigüe, la résistance à la traction de ladite bande étant supérieure à celle du bois dur.

Cette revendication ne révèle ni la limitation des fibres "continues" s'étendant longitudinalement, ni le renfort "...allant d'un bout à l'autre du manche pour aboutir à la partie supérieure de ladite cambrure". Le fait que le renfort est logé dans une "rainure peu profonde" n'est pas jugé être un perfectionnement brevetable, étant donné que cette caractéristique est décrite d'une manière générale dans les brevets de Purkis, Horne et Paullus, bien que ces brevets ne visent pas une technique entièrement analogue, mais une technique connexe d'équipement de sport, telle que raquettes de tennis, battes de base-ball et bâtons de golf. A notre avis, cette revendication ne décrit pas de matière brevetable, nous recommandons donc le refus de cette revendication.

La revendication C15 tributaire de la revendication C14 se lit comme suit:

Un manche de bâton de hockey, renforcé, conformément à la revendication C12, selon laquelle les fibres s'étalant longitudinalement comportent des fibres de verre et des fibres de graphite.

Cette revendication devrait être également refusée, étant donné que le type des fibres ne confère pas, dans les circonstances, brevetabilité à la combinaison revendiquée qui a été rejetée dans la revendication C14.

Pour résumer, les revendications C11 (modifiée), C12 et C13 sont jugées admissibles et doivent être retournées à l'Examinateur, alors que les revendications C14 et C15 doivent être refusées pour les motifs énoncés.

Le demandeur est également prévenu que les revendications C6, C7, C8 et C9 ont été jugées porter sur un perfectionnement brevetable et qu'elles demeurent revendications en litige, mais qu'il est libre de ne pas les contester si tel est son désir.

Le Président adjoint  
de la Commission d'appel des brevets au Canada  
J.F. Hughes

Nous avons révisé l'instruction de la présente demande et nous souscrivons aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent nous refusons la délivrance d'un brevet au regard des revendications C1 à C5, C10, C14 et C15, mais sommes disposés à accepter les revendications C11 (lorsque modifiée) C12 et C13. Le demandeur doit remarquer que bien que le refus a été rendu suite à la procédure d'examen aux termes de l'article 45 de la Loi Par conséquent, l'omission de supprimer les revendications refusées ou d'interjeter appel aux termes de l'article 44 de la Loi, mettra un terme à l'instruction de la présente demande.

Le Commissaire des brevets  
J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)  
le 8 août 1978.

Mandataire du demandeur

Raymond Trudeau  
31 rue St.-Jacques  
Suite 400  
Montréal (Québec)  
H2Y 1K9